

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances (p. 202).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-051 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 202).

Arrêté Ministériel n° 62-052 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampont (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 62-060 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement de deux Dessinateurs (p. 203).

Arrêté Ministériel n° 62-061 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Bâtiment) (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 62-062 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Génie civil) (p. 204).

Arrêté Ministériel n° 62-063 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aide-Géomètre (p. 205).

Arrêté Ministériel n° 62-064 du 15 février 1962 relatif au recensement des maîtres de maison assurés contre le risque accidents du travail (p. 206).

Arrêté Ministériel n° 62-065 du 17 février 1962 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 206).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-13 du 12 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef d'équipe aux établissements sportifs (p. 206).

Arrêté Municipal n° 62-14 du 20 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur de l'École Municipale d'Art Décoratif (p. 207).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Obsèques de S. Exc. Monsieur Henry Tremeaud, Ministre de Monaco en France (p. 208).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
 Avis de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 208).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
 Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril (p. 208).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
 Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême (p. 209).

SERVICE DU LOGEMENT
 Locaux vacants (p. 209).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Conférences (p. 209).

Concert à la Salle Garnier (p. 210).

« Andromaque » à la Salle des Variétés (p. 210).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 210 à 212).

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances.

Devant l'ampleur atteinte par la catastrophe qui vient de ravager la ville de Hambourg, S.A.S. le Prince Souverain a fait parvenir à S. Exc. Monsieur Heinrich Luebke, Président de la République Fédérale d'Allemagne, un télégramme de condoléances dans les termes suivants :

« Péniblement affectés par la nouvelle catastrophe « qui vient d'éprouver si cruellement la ville de Hambourg, la Princesse et moi-même prions Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de « Nos plus sincères condoléances.

Signé : RAINIER,
Prince de Monaco ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-051 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-323 bis du 13 octobre 1961 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-323 bis du 13 octobre 1961 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 1962 :

PRIX DE VENTE EN GROS

	Fuel-oil léger (en NF p. ton.)	Fuel-oil domestique (en NF l'hect.)
A — par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a) 181,90 b) 179,40 c) 176,40	a) 17,89 b) 17,68 c) 17,43
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 190,90 b) 188,40 c) 185,40	

— par camion-citerne (quantité supérieure à 14.000 l.t. franco installation de l'acheteur)	a) 18,64 b) 18,43 c) 18,18	
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 195,40 b) 192,90 c) 189,90	
— par camion citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres (franco installation de l'acheteur)	a) 19,01 b) 18,80 c) 18,55	
D — par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 191,80 b) 189,30 c) 186,30	a) 18,71 b) 18,50 c) 18,25
E — en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	215,20	20,66
F — en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	228,10	21,73
a) — pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; — pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;		
b) — pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes; — pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;		
c) — pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes; — pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité.		

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL (en nouveaux francs au litre)

G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe ..	0,226
H — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble)	0,276
I — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres (cour de l'immeuble)	0,315
J — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,300
K — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 200 à 499 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,205
Pour dépotage au-delà de 20 mètres majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.	
Pour les livraisons en vrac à domicile par quantités inférieures à 200 litres, l'Administration admet l'application des prix limites de vente en emballages :	
— de la rubrique H pour les quantités comprises entre 50 et 199 litres,	
— de la rubrique I pour les quantités inférieures à 50 litres.	
L — Fuel-oil domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres (cour de l'immeuble) ..	0,243
M — Fuel-oil domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres (cour de l'immeuble)	0,327
N — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile de 500 à 999 litres dans une citerne fixe appartenant à des consommateurs privés (cour de l'immeuble)	0,200

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-052 du 8 février 1962 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-235 du 20 juillet 1961 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du treize février mil neuf cent soixante-deux.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-235 du 20 juillet 1961 sus-visé abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} février 1962 :

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

--- Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage.

	NF.
Essence	92,93
Super-carburant	98,93
Gas-oil	62,75

--- Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

	NF.
Essence	93,53
Super-carburant	99,53
Gas-oil	63,35
Pétrole lampant	47,55

EN NOUVEAUX FRANCS LE LITRE

Prix de vente à la pompe aux consommateurs :

	NF.
Essence	0,97
Super-carburant	1,04
Gas-oil	0,664
Pétrole lampant	0,505

Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

	NF.
Prix de vente au grossiste (en NF, l'hectolitre)	51,00
Prix de vente au détaillant (en NF l'hectolitre)	53,50
Prix de vente au détail (en NF, le litre)...	0,557

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-060 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement de deux Dessinateurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au service des Travaux Publics en vue du recrutement de deux Dessinateurs.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté ;
- 2°) présenter de sérieuses références et avoir des connaissances et la pratique du dessin de bâtiment et de travaux publics.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) un certificat de nationalité ;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Art. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. ELANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-061 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Bâtiment).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (bâtiment).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 3°) présenter de sérieuses références et avoir une pratique d'au moins 5 années de la surveillance des travaux de bâtiment.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Art. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-062 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (Génie civil).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Surveillant de travaux (génie civil).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) présenter de sérieuses références et avoir une pratique d'au moins 5 années de la surveillance des travaux de génie civil.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publi-

cation du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Art. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Moracco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-063 du 15 février 1962 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un Aide-Géomètre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au service des Travaux Publics en vue de procéder au recrutement d'un Aide-Géomètre.

Art. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- 2°) présenter de sérieuses références et avoir une pratique technique suffisante du dessin et des questions de topographie.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) une demande sur timbre;
- 2°) deux extraits d'acte de naissance;
- 3°) un extrait du casier judiciaire;
- 4°) un certificat de nationalité;
- 5°) un certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes :

- 1° — une rédaction d'un rapport succinct (durée 3/4 d'heure) coefficient 1;
- 2° — une épreuve de calcul de surface (durée 3/4 d'heure) coefficient 2;
- 3° — une épreuve de report topographique (durée 1 heure) coefficient 3;
- 4° — une épreuve de dessin (durée 4 heures) coefficient 4;
- 5° — une épreuve pratique de terrain portant sur le nivellement (durée 1 heure) coefficient 4.

Toutes les épreuves seront notées sur 10.

Pour être admis à la fonction, le candidat devra totaliser au minimum 85 points.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Joseph Fissore, Architecte en chef Conseil du Gouvernement;

Michel Chiappori, Ingénieur Architecte;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Art. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-064 du 15 février 1962 relatif au recensement des maîtres de maison assurés contre les risques accidents du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 419, du 7 juin 1945, relative aux mesures d'ordre statistique;

Vu la Loi n° 445, du 16 mai 1946, modifiant la Loi n° 141, du 24 décembre 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la Loi n° 521, du 21 décembre 1950, portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 susvisée.

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949, relatif aux déclarations des opérations effectuées au titre des accidents du travail par les Sociétés et Compagnies d'Assurances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 février 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1949 susvisé, les représentants des Compagnies ou Sociétés autorisées à pratiquer dans la Principauté les assurances contre les accidents du travail sont tenus d'adresser, avant le 28 février 1962, à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, un état des polices en cours, au titre « Gens de Maison » à la date du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

Ces états devront préciser :

- les noms et adresses des maîtres de maison;
- le nombre et la qualification du personnel employé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 février 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-065 du 17 février 1962 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.806 du 27 mai 1958 portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-016 du 12 janvier 1961 portant renouvellement de la mise en disponibilité d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joseph Iori, adjoint à M. l'Ingénieur chargé du Contrôle Technique, est, sur sa demande, mis en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 3 février 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
M. DELAVENNE.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 février 1962.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-13 du 12 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef d'équipe aux établissements sportifs.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale dans sa séance du 16 octobre 1961, approuvée par le Gouvernement le 23 janvier 1962;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (établissements sportifs) un concours en vue du recrutement d'un chef d'équipe.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgés de 40 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} février 1962;

2°) posséder de sérieuses connaissances professionnelles en matière de pelouses et de terrains sportifs;

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 21

jours, à compter de la publication du présent Arrêté, et devront comporter les pièces ci-après énumérées :

- 1°) une demande sur timbre ;
- 2°) deux extraits de l'acte de naissance ;
- 3°) un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) un certificat de bonnes vie et mœurs, de moins de trois mois de date ;
- 5°) un copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. Edmond Auber, Délégué aux Sports, Président ;
M. Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux ;
M. Germain Forchino, chargé du Secrétariat des Stades et des Sports ;
M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat ;

M. Charles Blanchy, Caissier à la Trésorerie Générale.

Ces deux derniers membres sont désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-deux.

Le Président
de la Délégation Spéciale,
R. MARCHISIO.

Arrêté Municipal n° 62-14 du 20 février 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur de l'École Municipale d'Art Décoratif.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1916, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu la Loi n° 188 du 19 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du seize février mil neuf cent soixante-deux.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Directeur de l'École Municipale d'Art Décoratif.

ART. 2.

Les candidats et candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1°) — posséder la nationalité monégasque ;
- 2°) — être âgés de 25 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- 3°) — posséder de sérieuses références professionnelles du point de vue artistique.

ART. 3.

Les candidats et candidates devront adresser à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre ;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance ;
- 3° — un extrait de leur casier judiciaire ;
- 4° — un certificat de nationalité ;
- 5° — un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentées.

ART. 4.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement, à la Mairie.

Il comprendra les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

- a) examen des titres et références (diplômes et curriculum vitæ) présentés par les candidats, coefficient 2 ;
- b) correction et classement de travaux d'élèves (dessin d'imitation et d'architecture, peinture), coefficient 5 ;
- c) présentation par les candidats de leurs œuvres ou des reproductions de celles-ci, coefficient 6 ;
- d) épreuves orales :
 - interrogation sur l'histoire de l'art, coefficient 3 ;
 - interrogation sur la manière dont les candidats conçoivent leur rôle de pédagogue, coefficient 3.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 190 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. le Président de la Délégation Spéciale Communale ou son représentant, Président ;

MM. de Paredés, Président du Comité National Monégasque des Arts Plastiques ;

Michel Ravarino, Président de l'Ordre des Architectes de la Principauté ;

Louis Dussour, Directeur de l'École Nationale d'Arts Décoratifs de Nice ;

André Bermijn, Professeur de dessin au Lycée ;

Henri Courrière, Ingénieur au Service des Travaux Publics ;

Marc Lanzerini, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat ;

Henri Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics ;

Ces deux derniers Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, conformément aux dispositions de l'article 12 — Titre II de l'Ordonnance Souveraine 421 du 28 juin 1951 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, à moins que les candidats ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

Monaco, le vingt février mil neuf cent soixante-deux.

P. Le Président
de la Délégation Spéciale et p. o.,
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Obsèques de S. Exc. Monsieur Henry Tremeaud, Ministre de Monaco en France.

C'est en présence d'une assistance aussi nombreuse qu'émue que se sont déroulées, le jeudi 15 février 1962, à 11 heures en l'Église paroissiale de St-Jean Baptiste à Neuilly, les obsèques de S. Exc. M. Henry Tremeaud, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince de Monaco en France, décédé subitement en son domicile dans la nuit du 10 février 1962.

Une Délégation, conduite par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire et Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, composée du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et de S. Exc. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques avait été spécialement envoyée de Monaco pour assister à la cérémonie funèbre.

Aux Membres de la Légation de Monaco à Paris s'étaient joints S. Exc. le Comte d'Aillières, Ministre de Monaco à Bruxelles, la Comtesse d'Aillières et M. Raoul Pez.

S. Exc. M. Pierre Blanchy qui, avec le Colonel Ardant représentait S.A.S. le Prince, avait pris place dans le chœur.

Près de lui M. Pierre Straus, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Protocole représentait M. le Président de la République et M. Jacques de Folin, Sous-Directeur d'Europe au Quai d'Orsay représentait Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

Étaient également présents S. Exc. Mgr. Paul Bertoli, Nonce du Saint-Siège Apostolique et Doyen du Corps Diplomatique, ainsi que la plupart des Chefs de Mission diplomatique en poste à Paris accompagnés de leurs épouses.

Le Maréchal Juin avait tenu par sa présence à témoigner l'amitié et l'estime personnelles qu'il portait au défunt.

De très nombreuses personnalités appartenant aux Corps Constitués assistaient à la cérémonie. Entre autres: M. Alexandre Parodi, Vice-Président du Conseil d'État, M. Léonard, Premier Président de la Cour des Comptes, M. Georges Lahillonne, Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine, M. Jean Verdier, Préfet de Seine-et-Marne M. Demange, Préfet de Seine-et-Oise, M. Pierre Voizard, Conseiller d'État, Ancien Ministre d'État de Monaco, les représentants de la Colonie Monégasque et les Étudiants de la Fondation de Monaco de la Cité Universitaire, etc...

Le catafalque disparaissait sous les magnifiques couronnes offertes par LL.A.A.S.S. le Prince et la Princesse de

Monaco, S.A.S. le Prince Pierre, S.A.S. la Princesse Charlotte, la Maison Souveraine, le Gouvernement Princier, le Service des Relations Extérieures, la Légation de Monaco à Paris, les Ministres de Monaco à l'Étranger, les Étudiants Monégasques de Paris, la Société Radio Monte-Carlo, ainsi que par M. le Président de la République, le Corps Diplomatique, etc...

À l'issue de la cérémonie religieuse les personnalités présentes se groupèrent sur le parvis de l'église où avait été déposé le cercueil et un détachement de Gardes Républicains rendit alors les honneurs militaires à la dépouille du regretté Ministre.

L'inhumation a eu lieu, dans l'intimité, le Vendredi 16 février à Gex (Ain), pays natal du défunt.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Avis de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Suite au communiqué de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, publié par la presse locale le 15 novembre 1961, invitant les employeurs à souscrire aux Organismes Sociaux des déclarations de salaires « exactes et sincères » et, suite aux diverses réunions tenues avec les représentants de la Fédération Patronale,

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informait les employeurs intéressés qu'il leur était accordé un délai pour prendre l'initiative d'un redressement des déclarations souscrites depuis le 1^{er} octobre 1960, début du dernier exercice écoulé.

À la demande de M. le Président du Syndicat Patronal du Bâtiment et des Travaux Publics l'expiration de ce délai a été reporté du 15 au 28 février 1962.

Il est d'autre part rappelé que les Organismes Sociaux ont été invités à examiner avec bienveillance les suites à donner à ces déclarations complémentaires volontaires.

Le Service du Contrôle de ces organismes se tient à la disposition des employeurs pour leur fournir toutes précisions utiles complémentaires et faciliter ainsi l'accomplissement des formalités administratives à remplir.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles à souscrire avant le 1^{er} avril.

I — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS.

L'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II -- TRAITEMENTS, SALAIRES ET PENSIONS

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées au contrôle en France de l'impôt progressif sur l'ensemble des revenus des personnes physiques cû par les contribuables français au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services fiscaux monégasques.

III -- DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 120, du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

— une déclaration récapitulative ou rectificative des comptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;

— les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, redevances de brevets et licences, etc...

Notamment les rémunérations d'intermédiaires de commerce — courtiers et commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services fiscaux, 17 rue Princesse Florestine, à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le lundi 12 février 1962, le Tribunal Suprême a ouvert dans la salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître d'un recours formé dans les condi-

tions prévues par l'Ordonnance-Loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le Contentieux Administratif de l'annulation.

La Haute Juridiction était présidée par M. Jean Brouchet, qu'assistaient, comme assesseurs, MM. Louis Trotabas, Paul Reuter, Marcel Lachaze et Louis Pichat. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général près la Cour d'Appel.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, impasse des Carrières	1 pièce, cuisine, W. C.	16.2.62	7.3.62

Le Directeur
du Service du Logement
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Les Conférences.

Le chien n'a pas toujours été le meilleur ami de l'homme, et la mode de s'adjoindre un compagnon canin ne date que de quelques décades — un siècle tout au plus.

C'est ce qu'a révélé de fort spirituelle façon le médecin-vétérinaire Gérard Beck, dans la causerie qu'il donna au Musée Océanographique, et dans laquelle il évoqua aussi malicieusement, le rôle social et même psychologique auquel a été promu l'aimable quadrupède depuis le début du siècle. N'apporte-t-il pas aux célibataires, aux ménages sans enfants, une présence soumise et fidèle, ne donne-t-il pas aux faibles l'illusion du commandement, aux « complexés » l'éphémère triomphe que procure une supériorité acquise sans gloire

♦♦

Préparant les auditeurs de la salle Garnier à savourer, deux jours plus tard, les trulentes « Carmina Burana » du compositeur munchois Carl Orff, Robert Bernard les entretenait, le 16 février, salle Garnier, de « La musique contemporaine et la tradition du Moyen-Agé ».

Robert Bernard, particulièrement averti des choses de la musique — il est à la fois musicologue et compositeur, chef d'orchestre et interprète, écrivain et conférencier — montra clairement comment la musique contemporaine, dédaignant le parti-pris des siècles passés qui ne voulaient rien savoir du Moyen-Agé, a renoué d'enthousiasme avec une époque d'une inestimable richesse dans l'histoire de la civilisation — aussi bien musicale que littéraire.

Concert à la Salle Garnier.

Le public des concerts était fort impatient donc de les entendre, ces « Carmina Burana » qui n'avaient jamais été interprétées à Monaco.

Certes, la Conférence de M. Robert Bernard avait déjà permis de se faire une idée précise de l'esprit dans lequel avaient été composées ces chansons qui disent avec la même allégresse les plaisirs du printemps et de la nature, les douceurs de l'amour — parfois gaillard — les solides ivresses de la taverne. Mais il fallait bien sûr assister à l'interprétation de cette cantate — profane, oh combien ! — pour solistes, chœurs et orchestre, afin de mesurer l'originalité avec laquelle Carl Orff opère la jonction entre le présent et le très lointain passé, assimilant les irréductibles ; le monde spirituel nordique et l'héritage latin recueilli par Monteverdi ou Roland de Lassus.

Hautes en couleurs, truculentes, rabelaisiennes ou finement ciselées, les Carmina Burana remettent à l'honneur la mélodie monodique ou déploient les vastes ressources de la polyphonie, tandis que les voix des solistes sont soumises à l'épreuve qui les écartèle et les tord : le ténor chante tantôt en haute-contre, tantôt en grave — presque barytonnant — ; de son côté, le baryton monte à l'aigu du fort ténor ou « sort » d'in vraisemblables notes de basse, et la soprano trille au suraigu — une colorature en somme ! — une mélodie fraîche, si fraîche que la voix se désincarne et prend l'acidité des voix enfantines.

Œuvre cocasse donc, dans laquelle la paillardise goguenarde ou la fine poésie disent si bien ce Moyen Âge, qualifié par Verlaine d'« énorme et délicat », apprêté à la sauce moderne avec toute la pimentation harmonique que permet au compositeur la connaissance parfaite de la musique depuis ses origines.

L'interprétation joue là un rôle de premier plan, et les solistes — Eva Maria Rogner, soprano ; Marcel Cordes, baryton ; Hendrikus Rootering, ténor — furent splendides de qualités vocales et d'intelligence de l'œuvre.

Les chœurs de l'Opéra, magnifiquement préparés par Albert Locatelli, firent une éblouissante création, compensant par la puissance de leurs voix un effectif qu'il est permis de trouver un peu chétif pour une œuvre d'une telle ampleur ; l'Orchestre National, enfin, que dirigeait Louis Frémaux — particulièrement inspiré dans les pages de musique contemporaine — éclatait visiblement de joie à interpréter une œuvre si bien conçue pour mettre en valeur une formation instrumentale.

« Andromaque » à la Salle des Variétés.

Lorsqu'une troupe théâtrale, abordant la tragédie, présente une œuvre comme « Andromaque », de Racine, et, triomphe des nombreux embûches que représente une semblable entreprise, on ne peut qu'admirer la hardiesse de ses vues et applaudir à sa réussite.

Le Studio de Monaco vient de conquérir de nouveaux titres de noblesse en ajoutant à son répertoire une œuvre immortelle à laquelle il a su insuffler une vie palpitante, faisant de l'intrigue sans âge une réalité contemporaine. Deux représentations du chef-d'œuvre avaient attiré, samedi 17 février à 21 heures et dimanche 18 février à 15 heures un public nombreux et captivé, dont la présence attentive prouvait l'intérêt sans faille que le XX^e siècle porte aux grandes pages de sa littérature.

Il semble malaisé de distinguer, dans une distribution très homogène, l'un ou l'autre des interprètes ; tous furent excellents, tous apportèrent au personnage qu'ils incarnaient l'enthousiasme de la jeunesse et l'apanage d'un talent développé avec une sûreté de goût qui rend hommage à l'habileté de leurs maîtres.

Citons donc Palmyre Borelli (Andromaque) ; Bob Masson (Oreste) ; Jean Patrice (Pyrrus) ; Jacqueline Devissi (Hermione) ; Yves Carlevaris (Pylade) ; Jacques Castel (Phoenix) ; Eliane Mailloux (Cléone) ; Denise Fourny (Céphise) ; ainsi que Jean Ansaldo, Alain Brousse, Claude Cellario, Henri Reynaud, Severino. Les costumes étaient réalisés d'après les dessins de Jacques Giraudot, les décors bossés par Paul Médecin.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ CENTREX ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque « CENTREX », au capital de 50.000 NF et siège n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, M. Charles-Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant « La Bermuda », avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite Société de la clientèle et du nom commercial attachés à un fonds de commerce de fabrication, achat et vente d'articles textiles et de négoce en gros, sis n° 25, rue Grimaldi, à Monaco, ainsi que de tous ses droits au bail du local où ledit fonds est exploité.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion au siège de la Société.

Monaco, le 26 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant n° 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Victor ROSSI, cordonnier, demeurant n° 25, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, concernant un atelier de cordonnier, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par M^o Rey, notaire à Monaco, le 27 février 1959, prendra fin le 28 février 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1961, M. Lalou KHAYAT, commerçant, demeurant n° 5, rue Jules César, à Paris, a acquis de M. Adolphe-Raymond-Charles GARRIGUES, commerçant, et M^{me} Solange-Yvonne-Augusta PAUTOU, son épouse, demeurant ensemble n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité « Villa Edelweiss », 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 février 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie

en abrégé « CO.MO.DE.CI. »

Le 21 février 1962, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « CONSORTIUM MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE », en abrégé : « CO.MO.DE.CI », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 22 janvier 1962;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 9 février 1962, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de la Société susnommée,

tenue à Monaco le 12 février 1962, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 26 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE des Établissements G. Barbier

au Capital de 18.375 NF

Siège social : Rue du Stade, Quartier Fontvieille
à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque des Établissements G. BARBIER, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 30 mars 1962, à 11 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3° — Bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1961; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit;
- 4° — Affectation des bénéfices et fixation du dividende;
- 5° — Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation;
- 6° — Élection d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social de la Société, le mardi 13 mars 1962 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.
- 2° Approbation des Comptes.

- 3° Démission d'Administrateurs et ratification de nominations d'Administrateurs.
- 4° Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Immobilière du Park-Palace

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du Park-Palace à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée extraordinaire au siège social de la Société, le mardi 13 mars 1962 à 11 heures 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modification des articles 7 et 8 des Statuts.
- 2° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société de Banque et d'Investissements

« S O B I »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de NF dont 2.750.000 NF entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, pour le samedi 24 mars 1962 à onze heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1961.
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.
- Lecture du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1961, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats de cet exercice.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des certificats d'actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1961, M. Robert Gaston CAMPANA, Ingénieur en chef des Travaux Publics de Monaco, et M^{me} Simone Francine BIENVENU, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 10, boulevard de France, ont vendu à M^{me} Léonce FALLOUX, sans profession, épouse de M. Robert Eugène DIGNE, ancien rédacteur à Radio Monte-Carlo, demeurant à Beausoleil (A.M.), Villa « Les Muguets », Square Kraemer, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, vente de vêtements de travail et d'usage courant, sous-vêtements et articles chaussants, pantouffles, espadrilles, sandales, bottes et caoutchoucs, exploité à Monte-Carlo, dans un magasin sis 3, Avenue Saint-Charles, au rez-de-chaussée supérieur de la Villa « Les Lieres ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 février 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI